

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2004-237 du 13 Mai 2004
portant attributions, organisation et fonctionnement
du comité technique d'évaluation de la décentralisation

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

(/u la loi n° 8-2003 du 6 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;
(/u la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;
(/u la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;
(/u la loi n° 9-2003 du 6 février 2003 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation ;
(/u la loi n° 10-2003 du 6 février 2003 portant transfert des compétences aux collectivités locales ;
(/u la loi n° 11-2003 du 6 février 2003 portant statut particulier de la ville de Brazzaville et de la ville de Pointe-noire ;
(/u la loi n° 30-2003 du 20 octobre 2003 portant institution du régime financier des collectivités locales ;
(/u la loi n° 31-2003- du 24 octobre 2003 portant détermination du patrimoine des collectivités locales ;
(/u le décret n° 2003-149 du 4 Août 2003 portant organisation du ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation ;
(/u le décret n° 2003-108 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation ;
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
(/u le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n° 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le comité technique d'évaluation de la décentralisation, tel que prévu à l'article 20 de la loi n° 9-2003 du 6 février 2003 susvisée, est un organe consultatif placé auprès du ministre en charge de la décentralisation.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le comité technique d'évaluation de la décentralisation est chargé de :

- suivre la mise en œuvre de la décentralisation ;
- concevoir et mettre en œuvre le système d'évaluation de la décentralisation et en contrôler le fonctionnement ;
- proposer les modalités de transfert et d'exercice des compétences transférées aux collectivités locales ;
- évaluer, avec le concours des services habilités, les charges et les ressources
- mesurer périodiquement le niveau d'exercice des compétences transférées aux collectivités locales ;
- rechercher et identifier les nouvelles compétences à transférer aux collectivités locales, les charges qui en découlent, et préciser les modalités de leur mise en œuvre ;
- apprécier le travail accompli par les autorités locales décentralisées et les conditions dans lesquelles s'exercent les compétences transférées ;
- évaluer la qualité et le degré de réalisation de la décentralisation ;
- examiner l'impact des facteurs internes notamment humains, matériels, financiers, organisationnels d'une part et externes d'autre part ;
- définir le programme et le rôle des évaluateurs et leur approche uniformisée de l'évaluation.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 3 : Le comité technique d'évaluation de la décentralisation est composé ainsi qu'il suit :

Président : le directeur général des collectivités locales ;

Premier vice-président : le directeur général du budget ;

Deuxième vice-président : le directeur général de la fonction publique ;

Secrétaire-rapporteur : le directeur général de l'aménagement du territoire ;

Membres :

- tous les directeurs généraux des administrations centrales de l'Etat dont les services sont concernés par le transfert des compétences aux collectivités locales ;
- deux représentants par organisme de coopération intéressé par la mise en œuvre de la décentralisation.

Article 4 : Le comité technique d'évaluation de la décentralisation peut faire appel à tout sachant.

Article 5 : Les membres du comité technique d'évaluation de la décentralisation sont nommés par arrêté du ministre en charge de l'administration du territoire et de la décentralisation.

Article 6 : Le président convoque et dirige les réunions du comité technique d'évaluation de la décentralisation.

Article 7 : Le premier vice-président supplée le président en cas d'absence.

Article 8 : Le deuxième vice-président supplée le premier vice-président en cas d'absence.

Article 9 : Les vice-présidents peuvent recevoir délégation expresse du président en vue de l'accomplissement d'une mission précise.

Le secrétaire rapporteur élabore les rapports périodiques ainsi que les procès-verbaux ou les comptes rendus de réunions et en assure la conservation.

Il prépare, sous l'autorité du président, l'ordre du jour des réunions et les dossiers à soumettre à l'examen du comité technique d'évaluation de la décentralisation.

CHAPITRE IV : DU FONCTIONNEMENT

Article 11 : Le comité technique d'évaluation de la décentralisation se réunit une fois par semestre sur convocation de son président.

Lorsque les circonstances l'exigent, il peut être convoqué en réunion extraordinaire.

Article 12 : L'ordre du jour, accompagné des dossiers à examiner, est transmis sept jours avant pour les réunions ordinaires.

Ce délai est ramené à trois jours pour les réunions extraordinaires.

Article 13 : Les recommandations et propositions du comité technique d'évaluation de la décentralisation sont adressées au ministre en charge de l'administration du territoire et de la décentralisation.

Article 14 : Le comité technique d'évaluation de la décentralisation peut constituer en son sein des commissions ad hoc chargées de l'instruction des questions précises.

Ces commissions ad hoc cessent d'exister dès la remise de leurs rapports.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article ²⁵14 : Les fonctions de membres du comité technique d'évaluation de la décentralisation sont gratuites.

Toutefois, les frais de fonctionnement du comité sont à la charge du ministère en charge de la décentralisation.

Article ²⁶15 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera

2004-237

Fait à Brazzaville, le

13 mai 2004


Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de l'administration du territoire
et de la décentralisation,



François IBOVI.-

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,



Rigobert Roger ANDELY.-